

**Société TRIADE ÉLECTRONIQUE**

**à**

**GONESSE**

**Prescriptions techniques complémentaires  
annexées à l'arrêté préfectoral n° IC-20-042 du 9 juillet 2020**

<b>TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours.....	8
CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	9
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	10
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	10
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	10
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection.....	11
<b>TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	12
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	13
CHAPITRE 3.3 Surveillance des émissions atmosphériques.....	14
<b>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	15
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	15
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	16
<b>TITRE 5 – DÉCHETS.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	19
<b>TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	21
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	21
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	22
<b>TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	23
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	23
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	23
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	26
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	27
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	29
<b>TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES.....</b>	<b>31</b>
CHAPITRE 8.1 Caractéristiques des déchets reçus par l'établissement.....	31
CHAPITRE 8.2 Livraison et réception des déchets.....	32
CHAPITRE 8.3 Traitement des produits.....	34
<b>TITRE 9 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....</b>	<b>37</b>
CHAPITRE 9.1 Règles d'implantation.....	37
CHAPITRE 9.2 Implantation des appareils de distribution et de remplissage.....	37
CHAPITRE 9.3 État des stocks de liquides inflammables.....	37
CHAPITRE 9.4 Flexibles.....	37
CHAPITRE 9.5 Dispositifs de sécurité.....	37
<b>TITRE 10 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS.....</b>	<b>38</b>
<b>TITRE 11 – ANNEXE.....</b>	<b>39</b>

# TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TRIADE ÉLECTRONIQUE dont le siège social est situé au 30 Rue Madeleine Vionnet à Aubervilliers (Seine Saint-Denis) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Gonesse, au 17 rue Gay Lussac, ZAC des Grandes Coutures, des installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
2718	1	A	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux</b> , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Quantité de déchets dangereux stockée de <b>52,5 tonnes</b>	Quantité de déchets susceptible d'être présente	1 tonne
2791	1	A	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	<b>100 t/j de traitement par broyage de déchets de métaux et de plastiques issus du démantèlement des D3E</b>	Quantité de déchets traités	10 tonnes par jour
3550	-	A	<b>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540</b> , dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 <b>avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes</b> , à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	3 000 m <sup>3</sup> soit <b>900 t</b> (densité = 0,3)	Quantité susceptible d'être entreposée	50 tonnes
2711	1	E	<b>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques</b> , à	<b>3 000 m<sup>3</sup></b>	Volume susceptible d'être entreposé	> 1 000 m <sup>3</sup>

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
			l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>			
2713	2	D	<b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux</b> , d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>2</sup>	Surface d'entreposage de <b>déchets de métaux de 275 m<sup>2</sup></b>	Surface utilisée	100 m <sup>2</sup> < S < 1 000 m <sup>2</sup>
2714	2	D	<b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume d'entreposage de <b>déchets de plastiques de 980 m<sup>3</sup></b>	Volume entreposé	100 m <sup>3</sup> < V < 1 000 m <sup>3</sup>
1435	-	NC	<b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Installation de distribution de fioul, le volume annuel distribué étant inférieur au seuil de déclaration	Volume annuel de carburant distribué	V > 100m <sup>3</sup>
2925	-	NC	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 chariots élévateurs de 9 kW 4 transpalette électriques pour une puissance cumulée de 4,2 kW 1 nacelle de 12 kW <b>Puissance cumulée : 34,2 kW</b>	Puissance utilisable	P > 50 kW
4718	-	NC	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Le nombre de bouteilles de gaz de 13 kg de charge utile à destination des engins de manutention stocké sur le site est au maximum de 30.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de <b>390 kg</b>	Quantité de gaz susceptible d'être présente	Q > 6 t

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Dans la suite des présentes prescriptions techniques, les termes « déchets d'équipements électriques et électroniques » sont désignés par l'abréviation « D3E »

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>
GONESSE	ZR n°404

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 ACTIVITÉS IED**

### **ARTICLE 1.5.1. APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED**

Les installations sont soumises aux dispositions des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3550, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur du Traitement des déchets dénommé BREF « WT ».

L'exploitant veille au respect des meilleures techniques disponibles.

### **ARTICLE 1.5.2. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN**

Les conditions d'autorisation des installations sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations.

### **ARTICLE 1.5.3. MOYENS NÉCESSAIRES À L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DE CES MESURES DE PROTECTION**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.5.4. SURVEILLANCE DES SOLS**

L'exploitant réalise une surveillance périodique des sols. La surveillance est notamment effectuée sur les points référencés dans le rapport de base joint au dossier de mise en conformité ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés sur les substances pertinentes retenues dans le rapport de base, et au moins tous les dix ans.

## **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.6.1. INSTALLATIONS VISÉES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément à la liste figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, les installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières au sens de l'article L. 516-1 du code de l'environnement sont les suivantes : 2711, 2718 et 2791.

Les installations susvisées étant déjà en fonctionnement, l'exploitant se met en conformité avec le présent arrêté dans les délais définis à l'article 1.6.5 des présentes prescriptions techniques.

### **ARTICLE 1.6.2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du même code.

### **ARTICLE 1.6.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières à constituer s'élève à **143 529 euros TTC**.

Ce montant est défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé.

L'indice TP01 de référence est la valeur publiée par l'INSEE au titre de juin 2019, égale à 111,5. Le taux légal de TVA est de 20 %.

### **ARTICLE 1.6.4. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) (sans objet)
- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

Le ou les documents pour attester de la constitution de garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus-visé.

Ce ou ces documents sont transmis au préfet dans le planning défini à l'article 1.6.5 des présentes prescriptions techniques puis en cas de renouvellement des garanties conformément à l'article 1.6.6.

### **ARTICLE 1.6.5. DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ**

Les installations visées au chapitre 1.2 des présentes prescriptions techniques sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières selon l'échéancier défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières sus-visé.

### **ARTICLE 1.6.6. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les installations Sauf dans le cas de constitution de garanties financières par consignation à la caisse des dépôts et consignation, conformément au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance et dans les formes décrites à l'article 1.6.4 des présentes

prescriptions techniques sont soumises aux dispositions des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.6.7. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce premier délai de cinq ans court à compter du 30 janvier 2015, date de l'arrêté préfectoral n° 12263 ayant initialement fixé les garanties financières à la société TRIADE ELECTRONIQUE.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II du dit arrêté ministériel au montant de référence figurant à l'article 1.5.3 des présentes prescriptions techniques pour la période considérée.

#### **ARTICLE 1.6.8. MODIFICATIONS ULTÉRIEURES ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Conformément à l'article R. 516-5-2 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Conformément à l'article R. 516-1 du même code, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

#### **ARTICLE 1.6.9. MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du même code, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du même code, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **ARTICLE 1.6.10. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

#### **ARTICLE 1.6.11. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'Inspection des Installations Classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 1.6.12. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES LIÉES À L'ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site sont celles figurant à l'article 8.2.3.1 des présentes prescriptions techniques.

### **ARTICLE 1.6.13. MESURES DÉJÀ PRESCRITES PAR AILLEURS ET NON COMPTABILISÉES DANS LES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site n'ont pas été comptabilisées dans le montant des garanties défini à l'article 1.6.3 des présentes prescriptions techniques.

Ces mesures sont maintenues en bon état.

En l'occurrence, aux termes de l'article 7.3.1 des présentes prescriptions techniques, l'établissement dispose d'un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non-autorisée.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.



Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3. SERVITUDES AÉRONAUTIQUES**

Les servitudes aéronautiques de l'aéroport Paris-Le Bourget devront être respectées dans le cas des bâtiments existants et de toute éventuelle modification. Les conditions pour la réalisation des travaux, la gestion du chantier et les éventuels balisages à mettre en place sur les matériels de levage sont définies en accord avec les services concernés des Aéroports de Paris.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les espaces extérieurs font l'objet d'un traitement végétal.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

### **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. MESURES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DIFFUSES ET DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les bennes ouvertes de transport de D3E sont bâchées afin de limiter les envols de poussières.

Toutes les dispositions sont prises pour réduire le taux de poussières au sein du bâtiment :

- des opérations de nettoyage régulières sont réalisées au sein du bâtiment et plus particulièrement au niveau de la ligne de démantèlement des D3E et du tri manuel de ces déchets,
- Les poussières dégagées par le fonctionnement de la ligne mécanisée de traitement des déchets sont captées par deux dépoussiéreurs situés à l'extérieur du bâtiment et équipés de manches filtrantes verticales à décolmatage automatique par air comprimé. Les poussières collectées sont évacuées vers des filières dûment autorisées.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

L'emplacement des conduits d'évacuation est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

L'ensemble des installations de collecte et de traitement des effluents atmosphériques satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètre des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'EFFLUENTS GAZEUX

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET

Les rejets canalisés dans l'atmosphère respectent en moyenne sur une demi-heure les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration en sortie du dépoussiéreur
Poussières totales	5 mg/m <sup>3</sup>
Plomb et ses composés	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)

## CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Des mesures de poussières sont réalisées annuellement :

- dans le bâtiment au niveau de la ligne mécanisée de traitement des D3E et au niveau de l'unité de démantèlement des écrans,
- en sortie des dépoussiéreurs.

Les rapports d'analyses sont transmis dès réception à l'Inspection des installations classées et font l'objet de commentaires et de propositions pour rectifier d'éventuels écarts constatés.

---

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution, à l'exclusion de toute autre source.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Ces dispositifs sont entretenus périodiquement et leur mise en fonctionnement définie par consigne est testée régulièrement.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales susceptibles d'être souillées : eaux de voiries et parkings,
- les eaux pluviales non souillées : eaux de toitures.

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les eaux usées domestiques collectées au niveau du réseau interne des eaux usées sont évacuées vers le réseau public des eaux usées de la ZAC des Grandes Coutures.

Les eaux pluviales collectées au niveau des réseaux d'assainissement internes au site sont rejetées après traitement vers deux points de rejet débouchant sur le réseau d'assainissement public des eaux pluviales de la rue Gay Lussac à un débit de fuite inférieur ou égal à 0,7 litre/sec/ha.

Les eaux pluviales sont traitées sur le site par trois séparateurs / débourbeurs d'hydrocarbures :



- deux d'entre eux sont implantés en amont des deux points de rejet vers le réseau d'assainissement public des eaux pluviales débouchant sur la rue Gay Lussac,
- le troisième traite les eaux de ruissellement de la zone de dépotage et de distribution de fioul avant leur rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales interne au site.

Ces dispositifs de traitement sont dimensionnés sur la base d'un orage décennal. Ils font l'objet d'un entretien et d'un curage périodique. Les résidus issus de ces opérations d'entretien sont évacués comme déchets vers une installation de traitement appropriée autorisée.

Le lavage des engins, des poids lourds et des bennes est interdit sur le site.

#### **ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 4.3.5.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. L'exploitant est en possession de l'autorisation de raccordement.

##### **Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **Article 4.3.5.3. Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Deux obturateurs placés sur le réseau interne de collecte des eaux pluviales en amont des deux points de rejet débouchant sur le réseau d'assainissement public des eaux pluviales de la rue Gay Lussac permettent de retenir les eaux potentiellement polluées dans l'enceinte du site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Ces dispositifs sont entretenus périodiquement et leur mise en fonctionnement définie par consigne est testée régulièrement.

#### **ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux pluviales font l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet dans le réseau d'assainissement public des eaux pluviales. Les effluents respectent les valeurs limites de rejet ci-dessous définies :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite maximale</b>
Demande chimique en oxygène (DCO)	50 mg/l
DBO5	30 mg/l
Matières en suspension	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

#### **ARTICLE 4.3.9. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS**

Un prélèvement et une analyse des rejets d'eaux pluviales traitées sont effectués a minima une fois par an.

Les méthodes d'échantillonnages, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises.

Les résultats sont adressés dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont assortis des commentaires et des éventuelles propositions d'amélioration de la part de l'exploitant.

#### **ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

---

## **TITRE 5 – DÉCHETS**

---

Les caractéristiques des D3E reçus par l'établissement, les dispositions réglementant la livraison, la réception et le traitement de ces déchets au sein de l'établissement sont exposées au titre 8.

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les D3E sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Indépendamment des prescriptions spécifiques à certaines catégories de déchets, le transport des déchets doit être effectué dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

#### **ARTICLE 5.1.8. TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS**

L'exploitant est en mesure de produire à l'Inspection des Installations Classées tous les documents permettant de suivre l'ensemble des matières sortant de l'installation. L'ensemble de ces matières est traité dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Il est tenu un registre de sortie des déchets, éventuellement informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- désignation du déchet et sa codification selon la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- date d'enlèvement,
- numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis dans le cas où il s'agit d'un déchet dangereux,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom, adresse et le cas échéant, le numéro SIRET des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-50 du code de l'environnement et suivants,
- nom, adresse et le cas échéant, le numéro SIRET des installations destinataires finales,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés,
- la date et la nature du traitement effectué sur le déchet,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-50 du code de l'environnement et suivants.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent son établissement un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus. Il transmet également, avant le 1er mars de l'année N+1 un récapitulatif annuel de ces bilans trimestriels pour l'année N.

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les moteurs des camions seront mis à l'arrêt lors des opérations de chargement et de déchargement. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les mouvements de poids lourds sur le site sont interdits en période nocturne de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h00 à 22h00, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h00 à 7h00, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DE NIVEAUX SONORES ET DES ÉMERGENCES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores et des émergences permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations.

La première campagne de mesures est réalisée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service du fonctionnement des installations en période de nuit.  
Les mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour et tenu à la disposition des services de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan maintenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible,...) et les consignes à respecter sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures ouvrées, le site dispose d'une vidéosurveillance reliée à une centrale de télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prend toute disposition pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

#### **Article 7.3.2.1. Dispositions générales**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les stockages sont effectués conformément au plan annexé au présent arrêté et aux plans de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation, afin d'éviter tout risque domino en cas d'incendie.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La toiture comporte, sur 2 % au moins de sa surface, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (lanterneaux fusibles et ouvrants par exemple). Les commandes manuelles des ouvrants sont placées à proximité des accès.

Le site est également équipé de 3 écrans de cantonnement de désenfumage disposant d'une retombée de 2 m et stables au feu 30 minutes, sous toiture.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant et réparties dans le bâtiment de façon à éviter les culs de sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

#### **Article 7.3.2.2. Murs coupe-feu**

Le bâtiment est doté de plusieurs murs coupe-feu :

- Le mur de façade côté nord d'une hauteur de 14 mètres et d'une longueur de 41 mètres correspondant à la largeur de la zone de regroupement et de transit des matières entrantes (cellules n° 4, 5, 6 et 7) est coupe-feu de degré 4 heures,
- Le mur déporté de 13,2 mètres du bâtiment d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une longueur de 110 mètres et constituant le mur de clôture séparative avec la déchetterie est coupe-feu de degré 2 heures,



- Au sud de la zone des extrants, un mur coupe-feu de degré 2 heures de 6 mètres de hauteur longeant toute la zone des extrants protège les bureaux et locaux sociaux situés à l'extérieur du bâtiment.
- La cellule n°2 des extrants est bordée à l'Ouest par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 4 mètres de hauteur.
- Un mur coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 3,5 mètres le long de la façade Nord de l'extension protège l'installation de la cuve à carburant.

Les bureaux et locaux sociaux situés à l'intérieur du bâtiment sont séparés par des parois coupe-feu de degré 1 heure au moins. Les portes d'accès sont coupe-feu de degré ¼ heure et munies de ferme porte.

Les ouvertures pratiquées dans les murs coupe-feu sont équipées de portes présentant le même degré coupe-feu que la paroi.

### **ARTICLE 7.3.3. LIGNE DE DÉMANTÈLEMENT / GRANULATEUR**

Le démanteleur est équipé de :

- une zone grillagée située tout autour du périmètre immédiat de l'équipement,
- un dispositif permettant d'évacuer l'énergie en cas d'explosion, dont les événements sont situés en toiture,
- un système de détection de butane et de propane installé dans la zone de broyage et dont le déclenchement active une alarme et interrompt le fonctionnement du démanteleur,
- caméras thermiques implantées en sortie du broyeur,
- détecteurs de fumée implantés au niveau des convoyeurs amont et aval du démanteleur ;
- rampes d'aspersion à débit important et à déclenchement automatique, couplées aux détecteurs de fumée et caméras thermiques, implantées au-dessus du convoyeur aval du démanteleur ;
- dispositifs d'extinction CO<sub>2</sub>.

Les deux dépoussiéreurs associés à la ligne de traitement mécanisée des D3E défini à l'article 3.1.5 du présent arrêté sont équipés :

- à l'entrée : d'un découpleur d'explosion,
- à l'arrière du filtre du dépoussiéreur : d'événements d'explosion.

Les convoyeurs amont et aval du broyeur sont systématiquement vidés le soir avant la fin d'équipe pour ne laisser aucun déchet en place en l'absence des opérateurs la nuit et le week-end.

Au moins deux systèmes de coupure de flux d'air sont prévus sur la ligne de dépoussiérage associée à la ligne de démantèlement en complément du système d'arrêt général des installations prévu en cas de déclenchement du système d'extinction CO<sub>2</sub> dans l'enceinte du démanteleur.

Les installations de la ligne de démantèlement et du granulateur et des dépoussiéreurs associés font l'objet de contrôles périodiques et *a minima* annuellement par un organisme agréé afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

### **ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (réseaux d'extinction automatique, désenfumage...)

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.3.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien...,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- ...

#### **ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- une information sur le processus de traitement des D3E mis en œuvre sur le site, les risques associés et en particulier les produits indésirables qu'il convient d'écarter au niveau de l'entrée de la ligne mécanisée de démantèlement des déchets,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 7.4.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

## **ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'établissement est également doté d'une installation de détection incendie comportant un double système de surveillance. Celui-ci comprend des détecteurs de fumée et des détecteurs de flammes. Les emplacements de ces détecteurs sont judicieusement choisis. Ils sont notamment positionnés au niveau des alvéoles de stockage, du démanteleur et de ses convoyeurs.

En cas de détection d'un départ de feu, l'information est aussitôt et automatiquement transmise aux équipes en place par des moyens appropriés, ainsi qu'au gardien. Lors d'un déclenchement de nuit, le gardien et les équipes d'astreinte sont alertées par des moyens appropriés.

Le bon fonctionnement de l'installation de détection incendie est vérifié annuellement.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Des robinets d'incendie armés et des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- De rampes à déclenchement automatique situées au-dessus des alvéoles de stockage capables de freiner la cinétique d'un départ de feu.
- De rampes d'aspersion à déclenchement automatique et à débit important situées au-dessus des convoyeurs amont et aval du démanteleur.
- La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un réseau d'eau composé d'au moins 3 poteaux incendie conformes aux normes en vigueur fournissant un débit d'extinction simultané de 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression dynamique d'au moins 1 bar et situés à moins de 200 mètres de l'établissement.
- Des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles disponibles au sein de l'établissement.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.

### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS**

##### ***Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage***

La capacité de confinement sur le site présente un volume de rétention disponible et suffisant sans être inférieur à 704 m<sup>3</sup>. Si la capacité de confinement est confondue avec le bassin de collecte et de traitement des eaux pluviales mentionnés à l'article 4.3.5 du présent arrêté, sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

L'exploitant est en mesure de justifier le bon dimensionnement et la suffisance de la capacité de confinement sur le site. Elle est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité de leur utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, ils sont signalés sur le site et localisés sur les plans concernés.

---

## **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS REÇUS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 8.1.1. PROVENANCE DES DÉCHETS**

Les déchets reçus sur l'installation proviennent majoritairement du département du Val d'Oise, des départements limitrophes et de la région Île-de-France.

Les déchets peuvent provenir des ménages (via des déchetteries ou des distributeurs) ou des professionnels.

#### **ARTICLE 8.1.2. DÉCHETS INTERDITS SUR LE SITE**

Il est strictement interdit de recevoir sur le site :

- des ordures ménagères brutes ou contenant des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages ;
- des déchets d'explosifs ;
- des déchets d'activités de soins ;
- des déchets contenant des PCB avec une teneur supérieure à 50 mg/kg (transformateurs...) ;
- des déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie ;
- des déchets radioactifs ;
- des déchets contenant de l'amiante.

#### **ARTICLE 8.1.3. DÉCHETS AUTORISÉS**

Les déchets admis sur le site sont les D3E suivants :

- gros appareils ménagers (Gros appareils Électroménagers froid et hors froid) ;
- petits appareils ménagers (PAM) parmi lesquels les outils électriques portatifs (bricolage, jardinage, etc.), les équipements informatiques et de télécommunication (dont les écrans) ;
- matériel grand public ;
- matériel d'éclairage ;
- outils électriques et électroniques à l'exclusion des gros outils industriels fixes ;
- jouets, équipements de loisirs et de sport ;
- dispositifs médicaux à l'exception de tous les produits implantés ou infectés ;
- instruments de surveillance et de contrôle ;
- distributeurs automatiques.

#### **ARTICLE 8.1.4. DÉCHETS DANGEREUX**

Des déchets dangereux sont susceptibles d'être récupérés lors de la phase de démantèlement des équipements électriques et électroniques tels que :

- les piles sèches au mercure,
- les piles ou accumulateurs Ni-Cd,
- les piles au lithium,
- les batteries ou accumulateurs au plomb,
- les condensateurs présents sur les cartes électroniques,
- les résidus contenus dans les cartouches d'encre des imprimantes et photocopieurs,
- les tubes cathodiques,
- les lampes de rétro-éclairage des écrans LCD,
- ...

La quantité maximale de déchets dangereux stockée sur le site n'excède pas 52,5 tonnes.

Ces déchets sont triés par type et stockés dans des fûts ou containers spécifiques étanches dans un local dédié ventilé à l'abri des intempéries. La superposition des caisses et fûts contenant ces déchets est interdite.

Leur enlèvement vers les centres de traitement autorisés à les recevoir et les traiter est effectué périodiquement afin de minimiser autant que possible leur stockage sur le site.

Leur transfert vers une installation de traitement fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8.1.5. CONTRÔLE D'ABSENCE DE PLASTIQUES BROMÉS**

Chaque trimestre, l'exploitant réalise une analyse portant sur la composition des plastiques broyés pour mesurer la concentration en retardateurs de flammes bromés.

Cette analyse porte sur un échantillon de 2 kg constitué par prise directe de matières de manière aléatoire au niveau de la goulotte située en sortie de process plastique. L'échantillon ainsi constitué est analysé en une seule fois par un laboratoire agréé.

Les paramètres d'analyses et les seuils de classement en tant que déchets dangereux sont ceux listés dans le rapport de l'Ineris référencé DRC-17-164545-09803a du 6 février 2018 intitulé « Maîtrise des risques dans les filières de recyclage des déchets contenant des substances dangereuses : cas des plastiques des DEEE contenant des retardateurs de flamme bromés ».

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de dépassement des seuils de classement en tant que déchets dangereux, l'exploitant en informe sans délai l'Inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.2 LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS**

### **ARTICLE 8.2.1. VÉRIFICATIONS A EFFECTUER AVANT ACCEPTATION DES D3E SUR LE SITE**

Avant d'admettre un déchet dans ses installations et en vue de vérifier son admissibilité sur le site, l'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance de la nature des déchets. L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur sur sa capacité à admettre le déchet en question. Il délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable ou un avis de refus de prise en charge.

Cette information préalable est renouvelée tous les trois ans. Toute livraison fait l'objet d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle à la réception de la nature des déchets reçus sur le site ainsi que d'une pesée.

### **ARTICLE 8.2.2. TRANSPORT ET ADMISSION DES DÉCHETS**

#### **Article 8.2.2.1. Transport des déchets**

Le transport des déchets jusqu'à l'établissement doit être réalisé de façon à éviter tout envol. Les bennes ouvertes de transport de D3E seront bâchées afin de limiter les envois de poussières.

#### **Article 8.2.2.2. Pesée et contrôle à l'admission**

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

#### **Article 8.2.2.3. Contrôle de non radioactivité**

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique tout chargement de déchets entrant sur le site.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.



L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité sont établies. Elles prévoient au moins :

- le seuil de détection et les modalités de confirmation de cette détection ;
- l'information de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de l'Inspection des Installations Classées ;
- en cas d'isolement du véhicule, l'attente de l'intervention d'un organisme ou d'une société spécialisée, apte à effectuer le contrôle du chargement incriminé et la recherche de la source ;
- le balisage d'un périmètre de sécurité si nécessaire ;
- les modalités de recherche de l'original du signal (matières radioactives) ;
- les modalités de récupération de la source, de son stockage provisoire et de son évacuation.

Le personnel est formé à l'usage du dispositif et à la conduite à tenir en cas de détection.

Chaque véhicule contrôlé fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle. Des dispositifs sont mis en place de telle sorte que la vitesse des véhicules lors du contrôle n'excède pas celle spécifiée par le fournisseur des moyens de détection.

#### **Article 8.2.2.4. Registre des admissions et des refus**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- la désignation des D3E,
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- le numéro du bordereau de suivi de déchets pour les déchets dangereux.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchet par l'installation de valorisation ou d'élimination est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et sa quantité, les références du producteur et du transporteur, le mode de conditionnement, le motif de refus de prise en charge par l'installation destinatrice, et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans.

### **ARTICLE 8.2.3. STOCKAGE DES DÉCHETS**

#### **Article 8.2.3.1. Quantités de déchets stockés**

Le site stocke les déchets suivants uniquement dans le bâtiment et dans les quantités maximales de :

TYPE DE DÉCHETS	QUANTITÉ MAXIMALE PRÉSENTE SUR LE SITE
<b>Déchets non dangereux</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchets triés de plastiques</li> <li>• Déchets de papier, cartons, bois</li> <li>• Déchets de métaux</li> <li>• Déchets non dangereux en mélange</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 254 t (cf. rubrique 2714 – 980 m<sup>3</sup>)</li> <li>• 23 t (cf. rubrique 2714 – 980 m<sup>3</sup>)</li> <li>• 278 t (cf. rubrique 2713 – 275 m<sup>2</sup>)</li> <li>• 20 t</li> </ul>
<b>Déchets dangereux</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DEEE (GEM froid)</li> <li>• DEEE (autres et résiduels après démantèlement)</li> <li>• Déchets dangereux (huiles usagées, lampes et néons, batteries, toners, etc.) : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ dont Condensateurs :</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 55 t (cf. rubrique 2711 – 3 000 m<sup>3</sup>)</li> <li>• 845 t (cf. rubrique 2711 – 3 000 m<sup>3</sup>)</li> <li>• 52,5 t (cf. rubrique 2718) <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 3 t</li> </ul> </li> </ul>
<b>Déchets inertes</b>	Interdits

Ces quantités intègrent les déchets dangereux type lampes, piles, batteries, reçus sur le site directement, mais également les éléments susceptibles d'être récupérés lors de la phase de démantèlement des D3E.

#### **Article 8.2.3.2. Modalités de stockage des déchets**

A leur arrivée sur le site, les D3E soumis au contrôle de non radioactivité sont ensuite dirigés vers la zone de réception située à l'intérieur du bâtiment. Le stockage des matières se fait exclusivement à l'intérieur du bâtiment sur des zones dédiées telles qu'indiquées dans le plan figurant au Titre 11.

Les zones de stockage de déchets sont de deux types :

- stockage des apports de D3E en alvéoles ou sur rack ;
- stockage en alvéole et en caisse palette pour les produits démantelés.

Les alvéoles de stockage sont délimitées par des parois (voile béton ou mur en parpaings) sur au moins trois côtés. Ces parois ont une hauteur de 4 mètres.

Une opération de pré-tri des D3E reçus est réalisée juste avant leur mise en stock. Celle-ci est réalisée au sol, sur la dalle, au niveau des alvéoles de stockages des déchets entrants, à l'aide d'un engin mécanisé. Elle vise à écarter les déchets indésirables et dangereux du flux (bonbonnes de gaz, radiateurs, équipements de froid, etc.).

Les déchets ne sont stockés que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet et conformément au plan figurant au Titre 11.

En attente de leur évacuation vers des filières de traitement appropriées, les déchets indésirables sont stockés dans une armoire de stockage située à l'extérieur du bâtiment, au Nord du site.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sans précaution particulière afin d'éviter les risques de chutes ;
- les stockages de déchets soient identifiés et portent les indications permettant de les reconnaître.

Les aires de réception et stockage de déchets reçus sur le site sont construites en matériaux robustes, susceptibles de résister aux chocs. Elles sont étanches. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le stockage des produits palettisés ou en vrac sera effectué dans des zones de stockage à plat (délimitées au sol) ou dans des cellules cloisonnées sur trois côtés par des murs en parpaing ou en voile béton. La hauteur de stockage sera au maximum de 3 m.

Le tonnage maximum de D3E non démantelés à un instant donné sur le site est de 900 tonnes.

### **CHAPITRE 8.3 TRAITEMENT DES PRODUITS**

Conformément à l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout D3E :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles codifié aux articles R. 543-17 du code de l'environnement et suivants,
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;

- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Les composants ci-après de D3E faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ;
- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- lampes à décharge : le mercure doit être enlevé

Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points ci-dessus sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

### **ARTICLE 8.3.1. TRAITEMENT DES D3E EFFECTUÉ SUR LE SITE**

Le tonnage maximum de D3E traités par an sur le site est de 37 500 tonnes. L'exploitant peut également faire transiter annuellement sur son site 12 500 tonnes de D3E.

Les D3E sont acheminés vers des aires de stockage spécifiques. Ils sont ensuite démantelés manuellement et / ou mécaniquement, à l'intérieur du bâtiment uniquement.

Les D3E contenant des fluides frigorigènes et des PCB ne sont pas traités sur le site. Ils sont envoyés vers des installations spécialisées autorisées.

#### **Article 8.3.1.1. Traitement des D3E hors écrans et hors D3E contenant des fluides frigorigènes**

Les D3E collectés hors ceux contenant des fluides frigorigènes et hors écrans font l'objet du traitement suivant :

- 1) Les D3E subissent après leur réception une phase de pré-démantèlement manuel, afin de retirer les éléments indésirables dans la ligne de processus de traitement mécanisé : cartouches d'encre et de toner, sacs d'aspirateurs, gros accumulateurs, lampe à décharge dans les vidéos projecteurs, écrans à cristaux liquides d'une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup>, huile des friteuses, cordons d'alimentation secteur, écrans des consoles de jeu...

Les polluants de type toner, filtres, batteries au plomb, piles, condensateurs et écrans plats sont séparés et conditionnés en vue d'un acheminement vers des centres de traitement spécialisés.

- 2) Les petits appareils ménagers ainsi pré démantelés, les équipements professionnels dont les caractéristiques et notamment les dimensions sont compatibles avec l'équipement de traitement et les fractions issues du démantèlement des autres catégories de D3E (notamment écrans et produits professionnels) sont ensuite traités dans la ligne mécanisée afin d'assurer la dépollution et permettre la valorisation de la matière conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005. Cette ligne est constituée de :
  - un démanteleur séparant les différents composants des D3E,
  - équipements de séparation des métaux ferreux et d'un séparateur à courant de Foucault
  - un granulateur pour le broyage de matières plastiques et de métaux issus des D3E,
  - deux cabines de tri.

La capacité de traitement de la ligne mécanisée est de 7 à 8 tonnes de D3E par heure.

3) Les équipements professionnels dont les caractéristiques (dimensions) ne sont pas compatibles avec l'équipement de la ligne de démantèlement mécanisée sont démontés et dépollués manuellement.

#### **Article 8.3.1.2. Démantèlement des écrans**

Les écrans de type plasma, LCD ou à tube cathodique peuvent être démantelés sur le site ou expédiés directement vers des centres de traitement spécialisés autorisés.

Lorsqu'ils sont démantelés sur le site, les différents composants des écrans sont désassemblés et triés manuellement. Les composants dangereux (dalles, tubes cathodiques,...) sont retirés et expédiés pour traitement vers des centres de traitement autorisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005.

Toute opération d'ouverture des tubes cathodiques ou de séparation du cône de la dalle est interdite sur le site.

#### **ARTICLE 8.3.2. PRODUITS ISSUS DU DÉMANTÈLEMENT DES D3E**

Les produits issus du démantèlement ne doivent être dirigés que vers des unités régulièrement autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ils doivent être compatibles avec les éventuelles prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation réceptrice des déchets.

Le taux de valorisation est fixé à 80 % au moins en poids moyen par appareil pour les D3E relevant des catégories 1 et 10 listées à l'article R. 43-172 du code de l'environnement, à 75 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 70 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9.

Le taux de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances est fixé à 75 % au moins en poids moyen par appareil pour les D3E relevant des catégories 1 et 10 listées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement, à 65 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 50 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9.

---

## **TITRE 9 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

---

### **CHAPITRE 9.1 RÈGLES D'IMPLANTATION**

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 m des issues d'un établissement recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie ;
- 5 m de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 m des appareils de distribution ;
- 17 m des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 m des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 m sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 m de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

### **CHAPITRE 9.2 IMPLANTATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE**

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

### **CHAPITRE 9.3 ÉTAT DES STOCKS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées - quantités délivrées » de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 9.4 FLEXIBLES**

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

### **CHAPITRE 9.5 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ**

Toute opération de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

La cuve aérienne de stockage de fioul est à double paroi. Elle est équipée d'un limiteur de remplissage et d'un détecteur de fuites.

---

## TITRE 10 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

---

### ARTICLE 10.1.1. DÉCLARATION ANNUELLE À L'ADMINISTRATION

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif aux registres et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant effectue chaque année la déclaration à l'administration mentionnée à l'article 4 du même arrêté ministériel.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

### ARTICLE 10.1.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse avant la fin du mois de mars à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations durant l'année écoulée (notice de présentation des installations, nature, quantité et provenance des D3E traités au cours de l'année précédente, justification de l'écoulement des déchets dans des filières autorisées, dernières données d'autosurveillance des installations...)

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la Commission de Suivi de Site (CSS).

### ARTICLE 10.1.3. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement au plus tard dix ans après la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2011. Ce bilan est à fournir ensuite tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERENCES) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'améliorations de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

# TITRE 11 – ANNEXE

## Plan des stockages et détail des alvéoles

Cellule	Nature stockage	Rubrique
1	D3E PAM dépollué	2711
2	D3E PAM dépollué	
3	D3E PAM dépollué	
4	D3E PAM dépollué	
5	D3E PAM dépollué	
6	D3E PAM dépollué	
7	Déchets indésirables	2718
8	Moteurs	2713
8bis	Plastiques	2714
8ter	Fine Plastiques	
9	D3E PAM Ménager	2711
10		
11		
12		
13		
13	Aluminium granulateur	2713
14	Batteries	2718
15	Platin	2713

Cellule	Nature stockage	Rubrique
16	Câbles	2713
17	Aluminium	
18	Piles et accumulateurs	2718
19	Induits	2713
0	Ferraille broyée	
21	Ferraille granulateur	2714
22	Cartes	
23	D3E Lots pro	2711
24		
25		
26		
27		
28	D3E PAM pro	2714
29	D3D Lots pro	
30	Plastiques	2714
31	Ecrans	2711
32	D3E GEM froid	



